

GE_GERICHTE ACPR/384/2026 vom 17. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_384_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/384/2026 du 17 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/384/2026 del 17 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

La juridiction de recours, siégeant dans la composition de trois juges, est l'autorité compétente pour statuer sur une demande de récusation visant un membre du Tribunal pénal (art. 59 al. 1 let. b CPP; art. 127 et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 1.2

Prévenu à la procédure P/1_____/2023 (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2

Point n'est besoin d'examiner si les demande et complément déposés par ce dernier l'ont été en temps utile (art. 58 al. 1 CPP), puisqu'ils sont infondés.

E. 3.1

En vertu de l'art. 56 let. f CPP, un magistrat est récusable lorsqu'il existe un/des motif(s) de nature à le rendre suspect de prévention.

- 6/10 - PS/20/2026 Cette disposition – qui concrétise la garantie d'un tribunal indépendant et impartial ancrée aux art. 30 Cst féd. et 6 CEDH – n'impose pas la récusation seulement quand une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seuls les éléments objectifs doivent être pris en considération, les impressions purement subjectives d'une partie n'étant pas décisives (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1195/2025 du 18 février 2026 consid. 4.2.1). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ibidem). 3.2.1. La procédure de récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1195/2025 précité, consid. 4.2.3), telles que celles refusant la suspension de la cause ou l'administration de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 7B_739/2023 du 13 mars 2024 consid. 2.4.1 in fine). 3.2.2. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que l'intéressé est prévenu ou justifie à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1195/2025 précité, consid. 4.2.3). En effet, il appartient à la juridiction d'appel de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises par le(s) juge(s) de première instance (ibidem), notamment en mettant en œuvre les preuves qui ont été écartées à tort, pour des raisons non pertinentes ou en violation de droits fondamentaux (arrêt du Tribunal fédéral 1B_91/2015 du 21 avril 2015 consid. 2.3.1). 3.3.1. En l'espèce, le requérant voit un indice de partialité dans le fait que la juge citée a refusé, d'une part, de suspendre la cause

pour que le Ministère public la complète, et, d'autre part, d'administrer diverses preuves lors de l'audience de jugement. Il n'en est rien. En effet, cette magistrate s'est contentée d'exercer les prérogatives conférées à la direction de la procédure par l'art. 329 al. 2 CPP – norme qui habilite le magistrat à ordonner une suspension s'il l'estime nécessaire –, respectivement par les art. 139 al. 2 et 343 al. 1 CPP – dispositions qui autorisent le juge à procéder à une appréciation anticipée des preuves –. Le refus querellé ne peut donc être assimilé, per se, à un parti- pris en défaveur du requérant. Ce dernier conteste d'ailleurs uniquement le bien-fondé dudit refus, aspect que la procédure de récusation n'a pas pour vocation de traiter.

- 7/10 - PS/20/2026 3.3.2. Le requérant pourra renouveler ses réquisitions lors des débats (cf. art. 331 al. 3 in fine et 339 al. 3 à 5 CPP), en contestant l'appréciation effectuée par la direction de la procédure, appréciation dont il a parfaitement saisi la teneur puisqu'il a été en mesure de la critiquer, de manière circonstanciée, dans ses plis des 9 et 14 avril 2026. À supposer que le Tribunal de police rejette celles-là, il pourra, dans l'hypothèse où la procédure devrait se poursuivre en seconde instance, derechef les soumettre à la juridiction d'appel. 3.3.3. L'on ne décèle, dans le fait que la juge citée a omis de transmettre au requérant certains de ses échanges avec les parties plaignantes, aucun acte délibéré tendant à lui nuire. Il s'agit, bien plutôt, d'une inadvertance, du reste réparée sitôt signalée. Cet oubli n'a nullement préterité les droits du prévenu, puisqu'il conserve la faculté de se prononcer, par écrit avant les débats ou oralement lors de ceux-ci, sur lesdits échanges. 3.3.4. Le requérant déduit du fait que le dossier de la procédure préliminaire comportait, jusqu'au 13 avril 2026, des pièces étrangères à la présente cause que la magistrate citée n'aurait jamais lu ce dossier, ni n'entendait en prendre connaissance avant l'audience de jugement. La présence desdites pièces au dossier dénote, tout au plus, que l'intéressée n'avait point encore procédé, à la date précitée, à une lecture approfondie de tous les éléments du dossier. Un intervalle de plusieurs jours séparant cette même date de la tenue des débats (i.e. le 20 avril 2026), rien ne permet d'inférer que cette magistrate n'aura pas, au début du procès, une parfaite connaissance de la cause. 3.3.5. Le prévenu prête à la juge citée l'intention de rendre un jugement, d'une part, "en éludant" certains aspects, cela pour "«blanchir» les graves manquements du [Procureur] dans cette affaire", et, d'autre part, sans tenir compte des droits de la défense. Il s'agit là d'impressions purement subjectives, qui reposent essentiellement sur le fait que l'issue donnée à ses requêtes de suspension/preuves ne correspond pas à celle qu'il attendait.

E. 3.4

En définitive, aucun des motifs avancés par le requérant, pris isolément ou dans leur ensemble, ne permet d'admettre l'existence de circonstances justifiant une récusation.

- 8/10 - PS/20/2026

E. 4.1

À cette aune, la demande et son complément doivent être rejetés.

E. 4.2

Au vu de cette issue, l'on pouvait se dispenser de demander à la juge citée de prendre position avant de statuer (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2 in fine).

E. 5.1

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure de récusation (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.- – étant relevé que la Chambre de céans est tenue de dresser un état de frais à son égard, quand bien même il plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_517/2022 du 22 novembre 2022 consid. 1.3.2 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6) –.

E. 5.2

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. * * * * *

- 9/10 - PS/20/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.